



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

ANNEXE 02 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ INDIVIDUELLE

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND-ouest

18 bis rue de Châtillon

CS 23131

35031 RENNES CEDEX

**Mise à niveau des systèmes de vidéo-surveillance et
de la gestion des accès**

Consigne de sécurité individuelle

Les personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur de l'établissement sont tenues d'observer une stricte neutralité à l'égard de la population pénale et de s'abstenir avec elle de toute communication quelle qu'elle soit.

En particulier, il est interdit de remettre ou de faire remettre à un détenu, de sortir ou de faire sortir pour le compte d'un détenu, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

D'une façon générale, les personnes bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'intérieur de l'établissement ne doivent en aucun cas quitter leur lieu de travail. Elles se conforment en tout point aux instructions qui leur sont données par le Personnel de l'Administration. Elles s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement et les consignes qui leur seront données par les agents de l'établissement.

Leur comportement, leur attitude à l'intérieur de la détention ainsi que leurs relations avec les membres du personnel de l'établissement ne doivent donner lieu à aucune remarque défavorable.

L'introduction de boissons alcoolisées est formellement interdite.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (aphapage ou autres...)

Chaque intervenant est responsable des appareillages qui lui a été remis. Cet outillage doit rester en permanence sous contrôle.

Chaque appareillage perdu devra faire l'objet d'un rapport indiquant le type et éventuellement la couleur.

Extrait du code de procédure pénale

ART D 220 : *Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :*

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard, soit de dénomination injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun dont ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et ou strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirect auprès des détenus pour influencer sur leur moyen de défense et sur le choix de leur défenseur.

Je m'engage à respecter ces consignes,
Le.....

M.
(Nom en lettres capitales et signature)